



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 56137

### Texte de la question

M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les refus d'accès à certains lieux publics auxquels sont régulièrement confrontées les personnes déficientes visuelles se déplaçant avec un chien-guide. En dépit des obligations posées en la matière par la loi du 11 février 2005 - dont l'un des grands objectifs était d'accélérer l'adaptation de la société à toutes les formes de handicap afin de permettre à chacun d'évoluer en milieu ordinaire - un nombre conséquent de lieux du quotidien accueillant du public (piscines, salles de sport, parcs animaliers, hôpitaux, etc.) n'accepte pas de faire rentrer dans un leur établissement les chiens-guides d'aveugles et oppose, de fait, un refus catégorique d'accès aux maîtres qu'ils accompagnent. Telles sont, en tout état de cause, les conclusions mises en exergue par une récente enquête sur l'accessibilité des maîtres de chiens-guides d'aveugles réalisée par les associations de maîtres et de chiens-guides d'aveugles, qui pointe un taux de refus moyen de l'ordre de 25 %. L'accueil des chiens-guides étant une obligation légale que nombre d'administrations et de lieux ouverts au public semblent méconnaître, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin que ces pratiques discriminatoires cessent.

### Texte de la réponse

Le comité interministériel du handicap qui s'est tenu le 25 septembre 2013 a fixé, parmi les quatre priorités d'action publique à conduire durant les prochaines années, celle d'une accessibilité universelle, c'est-à-dire une accessibilité de tous à tout. Cela implique de tenir compte de toutes les formes de handicap pour qu'aucune discrimination n'empêche la personne de mener sa vie comme elle l'entend, pareillement à une personne valide. Dans ce cadre, plusieurs orientations ont été prises par le gouvernement qui doivent permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes, accompagnées de leur chien guide ou de leur chien d'assistance, d'avoir une accessibilité améliorée dans le cadre de leurs déplacements quotidiens : - la première mesure a consisté en l'amélioration de la procédure de labellisation des centres de formation de ces chiens grâce à la publication du décret du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance et portant création d'un certificat national, accompagné d'un arrêté précisant les modalités d'application du décret. Pour une meilleure application de ces textes, une circulaire d'accompagnement est en cours d'élaboration avec les représentants des personnes concernées : elle devrait permettre de rappeler les règles d'accès pour les maîtres et les formateurs accompagnés de chiens guide d'aveugles ou d'assistance dans les lieux ouverts au public ainsi que dans les transports, les sanctions encourues pour le non respect de ces dispositions législatives inscrites à l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987. Cette instruction devrait avoir une vertu pédagogique permettant de sensibiliser le plus grand nombre à la nécessité de respecter la réglementation en vigueur pour favoriser une accessibilité renforcée aux maîtres des chiens guides d'aveugle ou chiens d'assistance ; - la seconde s'inscrit dans un cadre plus large, celui des travaux relatifs à l'accessibilité du cadre bâti et des transports. Conscient du problème soulevé par les restrictions injustifiées imposées aux maîtres ou formateurs des chiens guide d'aveugle et chiens d'assistance, le gouvernement porte deux mesures fortes.

D'une part, le projet de loi habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances relatives à l'accessibilité intègre une disposition permettant un élargissement du champ des bénéficiaires autorisés à accéder aux lieux publics et aux transports, accompagnés de chiens guides d'aveugles ou de chiens d'assistance. Désormais, l'ordonnance doit prévoir que le champ comprenne, en plus des détenteurs de la carte d'invalidité, les détenteurs de la carte de priorité ainsi que les formateurs des chiens. D'autre part, afin de réaliser un bilan de la mise en oeuvre de la loi du 30 juillet 1987, le projet de loi d'habilitation prévoit que le gouvernement rende, avant le 31 décembre 2014, un rapport au Parlement sur la mise en oeuvre des mesures prises pour assurer la gratuité d'accès aux transports en commun pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. L'ensemble de ces mesures doit permettre un accès conforme à la réglementation en vigueur des personnes accompagnées de chiens guides d'aveugle ou de chiens d'assistance dans les lieux publics et les transports.

## Données clés

**Auteur :** [M. Olivier Audibert Troin](#)

**Circonscription :** Var (8<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56137

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Handicapés et lutte contre l'exclusion

**Ministère attributaire :** Handicapés et lutte contre l'exclusion

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [27 mai 2014](#), page 4204

**Réponse publiée au JO le :** [20 janvier 2015](#), page 442